

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGES

VI/2022 - 226

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche,

VU les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et R.1336-6 à R.1336-10 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.623-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26.

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Vienne du 13 mai 1993 réglementant les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la lutte contre bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que les discothèques, les cafés, les salles polyvalentes, les bars et restaurants et tout autre lieu similaire, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bruits et la musique émanant de ces établissements ou de leur terrasse, ne soient à aucun moment gênant pour les riverains

Article 2 :

Toute organisation d'animation sur le domaine public ou privé, susceptible de causer une gêne à la tranquillité publique (y compris l'organisation de concerts sur les terrasses extérieures des bars, dépendances du domaine public communal), sera soumise à autorisation dont la demande sera formulée par l'organisateur, au moins 30 jours avant la date prévue de l'événement.

L'autorisation donnera lieu à délivrance d'un arrêté municipal, précisant l'horaire impératif de fin de la manifestation.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constatée par procès verbal est passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur et notamment l'article R.623-2 du Code pénal.

Article 4 :

La directrice générale des services, Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie et les agents de Police municipale seront chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 28 juillet 2022

Le Maire,



Daniel BOISSERIE

Accusé de réception préfecture	
Objet de l'acte :	Arrêté municipal portant réglementation des bruits de voisinages.
Date de transmission de l'acte :	01/08/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	01/08/2022
Numéro de l'acte :	A20220610226 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	087-218718708-20220728-A20220610226-AR
Date de décision :	28/07/2022
Acte transmis par :	Perrine GUILLOUT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1. Police municipale